

PUBLIC HEALTH ACT

**PUBLIC SEWERAGE SYSTEMS
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.P-22

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R-014-2004

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LES RÉSEAUX
D'ÉGOUTS PUBLICS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-22

MODIFIÉ PAR

R-014-2004

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

**PUBLIC SEWERAGE SYSTEMS
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"approval" or "approved" means approval or approved in writing by the Chief Medical Health Officer; (*approbation*)

"Chief Medical Health Officer" means the person who is appointed under the Act to be Chief Medical Health Officer for the Territories and the authorized representative of that person; (*médecin-hygiéniste en chef*)

"Health Officer" means a person who is appointed under the Act to act as a Health Officer; (*agent de la santé*)

"Medical Health Officer" means the Medical Health Officer appointed under the Act for the area in which the sewerage system is located; (*médecin-hygiéniste*)

"operator" means the owner or operator of any public sewerage system; (*exploitant*)

"public sewerage system" means any sewerage system that serves more than five households or that serves an institution with more than 50 occupants; (*réseau d'égouts public*)

"sewage" includes industrial waste; (*eaux usées*)

"sewage pumping station" means a construction that contains sewage pumps and their appurtenances; (*station de pompage des eaux usées*)

"sewer" means a pipe or conduit that conducts sewage and other liquid wastes; (*égout*)

"sewerage system" means a complete system including all units for the collection, transportation, pumping, treatment and final disposition of sewage; (*réseau d'égouts*)

"utilidor" means a boxing that contains any water, hot water or steam heating pipe or sewer. (*coffrage*)

**RÈGLEMENT SUR LES RÉSEAUX
D'ÉGOUTS PUBLICS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de la santé» Personne qui est nommée en vertu de la Loi pour remplir les fonctions d'agent de la santé. (*Health Officer*)

«approbation» ou «approuvé» Approbation écrite du médecin-hygiéniste en chef ou approuvé par écrit par le médecin-hygiéniste en chef. (*approval*)

«coffrage» Encaissage qui protège les conduites d'eau et d'eau chaude, la tuyauterie de chauffage à la vapeur ou les égouts. (*utilidor*)

«eaux usées» Comprend les déchets industriels. (*sewage*)

«égout» Conduite ou canalisation qui sert à écouler les eaux usées et d'autres déchets liquides. (*sewer*)

«exploitant» Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau d'égouts public. (*operator*)

«médecin-hygiéniste» Le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la loi pour remplir les fonctions qui lui incombent dans la zone où se trouve le réseau d'égouts. (*Medical Health Officer*)

«médecin-hygiéniste en chef» La personne nommée en vertu de la Loi pour remplir les fonctions de médecin-hygiéniste en chef des Territoires du Nord-Ouest ainsi que son mandataire. (*Chief Medical Health Officer*)

«réseau d'égouts» Système complet comprenant toutes les unités servant à la collecte, au transport, au pompage, à l'épuration et à l'élimination des eaux usées. (*sewerage system*)

«réseau d'égouts public» Tout réseau d'égouts qui dessert plus de cinq ménages ou qui dessert un établissement ayant plus de 50 occupants. (*public sewerage system*)

«station de pompage des eaux usées» Installation qui abrite des pompes pour les eaux usées ainsi que les accessoires de ces pompes. (*sewage pumping station*)

PART I

APPLICATION, APPROVAL, INSPECTION, CLOSURE AND APPEAL

Application

2. (1) Subject to subsection (2), these regulations apply to every public sewerage system.

(2) These regulations do not apply to a public sewerage system constructed before the coming into force of these regulations, but these regulations shall apply where

- (a) in the opinion of a Medical Health Officer a public sewerage system becomes a health hazard; or
- (b) changes or repairs are required to a public sewerage system.

(3) Nothing in these regulations shall be deemed to revoke anything contained in any applicable building code or regulation, but where there is a conflict between these regulations and the building code or regulation, these regulations shall apply.

Approval

3. (1) No person shall construct, alter or add to a public sewerage system unless the construction, alteration or addition has been approved.

(2) No person shall operate a public sewerage system except in accordance with these regulations.

Inspection

4. (1) A Medical Health Officer or a Health Officer may, at any reasonable time, enter any premises of a public sewerage system and examine the premises and anything in the premises that is used in connection with the operation of the public sewerage system.

(2) Where in the opinion of a Medical Health

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION, APPROBATION, INSPECTION, FERMETURE ET APPEL

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les réseaux d'égouts publics.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à un réseau d'égouts public construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais il s'applique si :

- a) de l'avis d'un médecin-hygiéniste, le réseau d'égouts public présente des risques pour la santé;
- b) le réseau d'égouts public nécessite des modifications ou des réparations.

(3) Aucune disposition du présent règlement n'abroge quelque disposition d'un règlement ou d'un code du bâtiment en vigueur, mais s'il y a contradiction, ce sont les dispositions du présent règlement qui prévalent sur celles de tout autre règlement ou code du bâtiment.

Approbatation

3. (1) Nul ne peut construire, modifier ou étendre un réseau d'égouts public sans autorisation.

(2) Tout exploitant d'un réseau d'égouts public doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Inspection

4. (1) Un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé peut, à tout moment jugé raisonnable, entrer dans les locaux d'un réseau d'égouts public pour les examiner ou pour y examiner tout ce qui y sert à exploiter le réseau.

(2) Si un médecin-hygiéniste ou un agent de la

Officer or a Health Officer any provision of these regulations is not being complied with, he or she may make such recommendations or issue such directions to the operator as he or she considers necessary to secure compliance.

(3) Where a Medical Health Officer or a Health Officer is satisfied that the operation of a public sewerage system does not comply with these regulations, he or she shall make a report to the Chief Medical Health Officer of the details of the non-compliance together with recommendations for correction and shall furnish a copy of the report to the operator.

Closure and Appeal

5. (1) Where the Chief Medical Health Officer is satisfied that the disposal of sewage or effluent creates a health hazard, he or she may order closure of the public sewerage system.

(2) An operator may appeal in writing to the Minister within 48 hours after receiving a closure order under subsection (1) and the Minister shall either revoke or confirm the order. R-014-2004,s.2.

PART II

SEWERAGE AND SEWAGE PUMPING STATIONS

General Principles

6. (1) No final disposal of effluent from a sewerage system shall be carried out in a manner that creates

- (a) a health hazard with respect to water supplies, swimming beaches or any body of water in the area; or
- (b) aesthetically unacceptable conditions with respect to temperature, turbidity, colour, taste or odour of any stream or body of flowing water in the area.

(2) The buildings and grounds of a sewage treatment system shall be kept neat, tidy and attractive in appearance and no offensive odour shall be allowed to emanate from the building and grounds that is noticeable to persons residing in or occupying

santé estime qu'il y a inobservation de quelque disposition du présent règlement, il peut faire des recommandations à l'exploitant ou lui donner les instructions qu'il juge nécessaires pour corriger la situation.

(3) Si un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé est convaincu que l'exploitation d'un réseau d'égouts public n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il doit présenter au médecin-hygiéniste en chef un rapport détaillé sur la situation, recommander des correctifs et remettre une copie du rapport à l'exploitant.

Fermeture et appel

5. (1) Si le médecin-hygiéniste en chef est convaincu que l'élimination des eaux usées ou des effluents crée des risques pour la santé publique, il peut ordonner la fermeture du réseau d'égouts public.

(2) Un exploitant peut, dans les 48 heures qui suivent la réception d'un ordre de fermeture émis en vertu du paragraphe (1), en appeler par écrit au ministre, qui peut annuler ou confirmer l'ordre de fermeture. R-014-2004, art. 2.

PARTIE II

RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET STATIONS DE POMPAGE DES EAUX USÉES

Principes généraux

6. (1) Il est interdit d'éliminer les effluents d'un réseau d'égouts selon un procédé qui crée :

- a) soit des risques pour la santé publique en contaminant l'approvisionnement en eau, les plages où la baignade est permise, ou toute étendue d'eau de la région;
- b) soit une situation inesthétique et inacceptable en altérant la température, la turbidité, la couleur, le goût ou l'odeur de tout ruisseau ou cours d'eau de la région.

(2) Les bâtiments et les terrains d'un système d'épuration des eaux usées doivent être tenus propres et être d'un aspect agréable et soigné, et ils ne doivent pas émettre d'odeurs nauséabondes perceptibles aux occupants des bâtiments environnants.

buildings situated nearby.

(3) Industrial wastes that are, in the opinion of a Medical Health Officer or a Health Officer, of a nature that will adversely affect the sewers, sewage treatment system or final effluent shall be either pretreated to render them harmless or excluded from the sewerage system.

Design

7. (1) The design of sewers and sewage pumping stations shall be adequate to ensure that the gathering, treatment and final disposal of sewage does not create a health hazard.

(2) No sewage shall be allowed to bypass the sewage treatment system unless it is disposed of in a manner that will not create a health hazard.

(3) A sewer that runs below the surface of a stream or other surface water body shall be constructed with

- (a) flexible water-tight joints;
- (b) accessible valves at both ends of the water crossing to permit isolation of the section for test or repair; and
- (c) taps for testing and locating leaks.

(4) A sewer that crosses under a railway shall conform to the standards and requirements of those regulations established by the National Transportation Agency cited as *Pipe Crossings under Railways Regulations*.

(5) All electrical equipment in any enclosed place where gas could accumulate shall comply with the National Board of Fire Underwriters' specifications for hazardous conditions.

(6) As-built construction plans shall be maintained, and shall be amended to include additions, extensions and renovations.

PART III

PROTECTION OF WATER SUPPLIES

(3) Les déchets industriels que le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé juge de nature à détériorer les égouts, le système d'épuration des eaux usées ou les effluents terminaux doivent subir un prétraitement qui les rende inoffensifs, sinon ils doivent être éliminés ailleurs que dans le réseau d'égouts.

Conception

7. (1) Les égouts et les stations de pompage des eaux usées doivent être conçus de façon que la collecte, l'épuration et l'élimination finale des eaux usées ne créent pas de risques pour la santé.

(2) Les eaux usées ne doivent en aucun cas contourner le système d'épuration, à moins qu'elles ne puissent être éliminées d'une manière qui ne crée aucun risque pour la santé.

(3) Tout égout construit sous la surface d'un ruisseau ou d'une autre étendue d'eau doit être équipé :

- a) de raccords flexibles et étanches;
- b) de valves accessibles installées à chaque extrémité de la section passant sous l'eau, de façon qu'on puisse l'isoler pour effectuer des essais ou des réparations;
- c) de robinets pour faire des essais et localiser les fuites.

(4) Tout égout qui passe sous une voie ferrée doit être conforme aux normes et aux exigences énoncées dans le règlement établi par la Commission canadienne des transports et cité sous le titre : *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer*.

(5) L'installation de tout équipement électrique dans un lieu fermé où des gaz peuvent s'accumuler doit être conforme aux normes du National Board of Fire Underwriters.

(6) Les plans de construction conformes à l'exécution doivent être conservés et ils doivent être modifiés en cas d'ajouts, d'extensions ou de renovations.

PARTIE III

PROTECTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

8. (1) There shall be no physical connection between any potable water supply system and a sewer or appurtenance to a sewer, which would permit the passage of any sewage or polluted water into the potable water supply.

(2) No sewer shall be so located as to be a contamination hazard to water wells or other water supply sources.

(3) Subject to subsection (4), no water main shall be laid within 3 m of a sewer.

(4) Where a water main must cross a sewer or it is clearly impracticable to comply with subsection (3), then, at any point within 3 m of the sewer,

- (a) the bottom of the water main shall be not less than 450 mm above the top of the sewer; and
- (b) the water main shall not rest on undisturbed soil.

(5) Where a sewer is laid closer than 3 m to a water main, the sewer shall be of an approved type of water-tight construction and shall be constructed as follows:

- (a) there shall be a 150 mm bed of well-tamped granular soil below the pipes, and any over-excavation shall be replaced by granular fill which shall be tamped in layers no less than 150 mm thick to 90% by the standard Proctor test;
- (b) where the pipes are laid parallel, there shall be a minimum horizontal distance of 230 mm space between the outsides of the pipe barrels and 150 mm space between the walls of the trench and the outside of the pipe barrels;
- (c) where the pipes are laid parallel, water mains shall be routed around sewage manholes so that there is a 150 mm minimum space between the outside of the pipe barrel and the outside of the manhole;
- (d) where pipes cross there shall be adequate support on each side of the crossing for both pipes so that there will be no stresses in either pipe caused by one pipe settling on the other. Pipe sections shall be centred at the crossing so that there is

8. (1) Il ne doit y avoir entre un réseau d'approvisionnement en eau potable et un égout ou ses installations aucun raccordement qui permette le passage d'eaux usées ou polluées dans les conduites d'eau potable.

(2) Aucun égout ne doit être situé à un endroit où il risque de contaminer des puits ou d'autres sources d'approvisionnement en eau.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucune conduite d'eau principale ne doit être située à moins de 3 m d'un égout.

(4) Si une conduite d'eau principale doit croiser un égout ou qu'il est réellement impossible de l'installer en conformité avec les dispositions du paragraphe (3), il faut :

- a) que la distance entre le bas de la conduite principale et le haut de l'égout soit d'au moins 450 mm;
- b) que la conduite principale repose sur un sol remanié.

(5) Si un égout est installé à moins de 3 m d'une conduite d'eau principale, il doit être d'un type étanche approuvé et construit comme suit :

- a) sur une couche de 150 mm de terre granuleuse bien tassée, et tout espace creusé en trop doit être comblé par des couches d'au moins 150 mm d'épaisseur de terre granuleuse, tassée à 90 % selon l'essai Proctor normal;
- b) si les conduites sont installées en parallèle, il doit y avoir une distance horizontale d'au moins 230 mm entre la paroi extérieure des conduites et un espace de 150 mm entre les parois de la tranchée et la paroi extérieure des conduites;
- c) si les conduites sont installées en parallèle, les conduites d'eau principales doivent contourner les bouches d'accès aux égouts de manière à ce qu'il y ait une distance d'au moins 150 mm entre la paroi extérieure des conduites et l'extérieur des bouches d'accès;
- d) si les conduites se croisent, chacune d'elles doit être adéquatement soutenue de chaque côté du point d'intersection pour éviter que la superposition des deux

a maximum distance from the crossing to all joints. Both pipes shall be pressure tested to assure that there are no leaks;

- (e) bright coloured plastic ribbons of no less than 150 mm width shall be laid in strips 150 mm above the pipes and parallel to them to serve as a warning to the operator of a digging machine to avoid damage to the pipes.

(6) Where water and sewer pipes are contained in a utilidor, there shall be adequate provision for drainage in order to prevent contamination of the water supply during repairs and breakdowns.

PART IV

SEWAGE TREATMENT

Design

9. Sewage treatment systems shall be designed to provide for adequate protection of the receiving water considering the possible uses of the receiving water.

Safety

10. Adequate provision shall be made to protect the operator and visitors from hazards and the following shall be provided according to the particular needs of each plant:

- (a) enclosure of the plant site with a fence designed to discourage the entrance of unauthorized persons and animals;
- (b) installation of hand-rails and guards where necessary;
- (c) provision of first-aid equipment;
- (d) posting of "No Smoking" signs in hazardous areas;
- (e) provisions of protective clothing and equipment including gas masks, goggles and gloves;
- (f) provision of portable blower and sufficient hose for emergency ventilation.

puisse provoquer une tension dans l'une ou l'autre. Elles doivent se croiser en leur milieu de sorte que les points de raccordement soient équidistants du point d'intersection. Elles doivent subir un essai de pression permettant de détecter les fuites éventuelles;

- e) des bandes de ruban de plastique de couleur vive, d'une largeur d'au moins 150 mm, doivent être enfouies à 150 mm au-dessus des conduites et parallèlement à elles pour avertir tout conducteur d'excavateur de la présence des conduites.

(6) Si les conduites d'eau et d'égout sont réunies dans un coffrage, il faut prévoir un bon drainage pour éviter la contamination de l'eau en cas de réparation ou de rupture des conduites.

PARTIE IV

ÉPURATION DES EAUX USÉES

Conception

9. Il faut concevoir les systèmes d'épuration des eaux usées de façon à protéger adéquatement les eaux réceptrices, en tenant compte des usages possibles de celles-ci.

Sécurité

10. Des mesures adéquates doivent être prises pour protéger l'exploitant et les visiteurs des dangers, soit, selon les besoins particuliers de chaque usine :

- a) la construction d'une clôture autour du site de l'usine afin d'empêcher les personnes non autorisées et les animaux d'entrer;
- b) l'installation de mains courantes et de protecteurs aux endroits appropriés;
- c) la fourniture d'équipement de premiers soins;
- d) la pose de panneaux indiquant «Défense de fumer» aux endroits présentant des risques;
- e) la fourniture de vêtements et d'équipement de protection dont des masques à gaz, des lunettes de protection et des gants;
- f) l'installation d'un ventilateur soufflant portatif et d'un tuyau d'une longueur

suffisante pour assurer la ventilation en cas d'urgence.

Chlorination

11. (1) Where the Chief Medical Health Officer considers that a public health hazard may be created by sewage treatment system effluent, the effluent shall be disinfected by the use of chlorine or other chemicals.

(2) The use of equipment designed to feed chlorine gas in solution shall be used for larger installations but hypochlorinators may be used for treatment at smaller facilities instead of chlorine gas feeding equipment.

(3) Where gas chlorine is used, a canister-type respirator equipped with a full face mask and specifically designed to protect against chlorine shall be in a location handy to the operator, and a new canister shall be obtained each time the mask is used.

(4) Safety chains shall be used to retain 68 kg cylinders of chlorine gas, either in storage or on weigh scales, in a safe upright position.

(5) The chlorinator building or room shall have ample forced air ventilation.

(6) Where gas chlorination equipment and chlorine containers are placed in an area of a building used for other purposes, a tight partition shall separate this area from any other portion of the building, and there shall be a door leading directly from this partitioned area directly to the exterior.

(7) Areas containing chlorine or chlorinator equipment shall be clearly marked "DANGER! CHLORINE STORAGE" or "DANGER! CHLORINE FEED EQUIPMENT" as applicable.

(8) For disinfection, the chlorinator capacity should be adequate to produce a residual of 1 mg/l in the final effluent.

(9) After thorough mixing, a minimum contact period of 15 minutes at peak hourly flow or maximum rate of pumpage shall be provided for disinfection, and the chlorine contact tank shall be so constructed as to

Chloration

11. (1) Si le médecin-hygiéniste en chef estime que les effluents d'un système d'épuration des eaux usées peuvent mettre en danger la santé publique, lesdits effluents doivent être désinfectés au chlore ou avec d'autres produits chimiques.

(2) Les grosses installations doivent utiliser des appareils conçus pour ajouter du chlore gazeux dans une solution (chlorateurs), mais les petites installations peuvent utiliser plutôt des hypochlorateurs.

(3) Si le traitement se fait au chlore gazeux, le technicien doit avoir à sa portée un respirateur à cartouche filtrante muni d'un masque couvrant complètement le visage et conçu spécialement pour assurer une protection contre le chlore, et la cartouche doit être changée après chaque utilisation.

(4) Les bouteilles de chlore gazeux de 68 kg doivent être retenues par des chaînes de sécurité et rangées debout, de façon sécuritaire, dans un lieu d'entreposage ou sur des balances.

(5) Le bâtiment ou le local abritant le chlorateur doit être très bien ventilé, au moyen d'un système à air pulsé.

(6) Si l'équipement de chlore gazeux et les bouteilles de chlore sont installés dans un bâtiment utilisé également à d'autres fins, le local réservé à la chloration doit être isolé du reste du bâtiment par une cloison étanche. Ce local doit avoir une porte ouvrant directement sur l'extérieur.

(7) Les locaux abritant du chlore ou de l'équipement de chloration doivent être clairement signalés à l'aide de pancartes portant la mention «DANGER! ENTREPÔT DE CHLORE» ou «DANGER! CHLORATEUR», selon le cas.

(8) Le chlorateur doit être de capacité suffisante pour qu'après désinfection, le résidu dans les effluents terminaux soit de 1 mg/l.

(9) Une fois le chlore bien incorporé, le temps de contact doit être d'au moins 15 minutes quand le débit horaire ou le régime de pompage est au maximum. Le bassin de chloration doit être construit de façon à

reduce to a practical minimum the short-circuiting of flow.

réduire au minimum les risques de dérivation.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2004©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2004©
